



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 4

Réunion : restreinte

Date : 09/09/22

Président(e) : **Romain Delpech**

Présent(e)s : Romain DELPECH, Christophe TOURNIER, Nicolas HOUGUET, Julien SCHMIT, Daniel FEUILLADE, Maximilien DEMOUSTIER

Excusés :

Arbitres en situation d'échec sur le test physique :

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du cumul des épreuves dites du TAISA, Considérant que M. GUICHOU, AA R2 P, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. GUICHOU, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du TAISA, Considérant que M. LAURENT, R1 P, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. LAURENT, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du TAISA, Considérant que M. LOCICERO, R1 NP, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. LOCICERO, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du TAISA, Considérant que M. MOLE, ENP, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. MOLE, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du TAISA, Considérant que M. CARRIZO, R3NP, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. CARRIZO, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du TAISA, Considérant que M. AUGUGLIARO, R2NP, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. AUGUGLIARO, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du TAISA, Considérant que M. CHAPUY, Candidat JAL, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. CHAPUY, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du TAISA, Considérant que M. EZZOFRI, Candidat JAL, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. EZZOFRI, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du TAISA, Considérant que Mme. NOBLESSE, JAL, s'est présentée aux tests physiques organisés par la CRA et qu'elle a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

Mme. NOBLESSE, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoquée à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du TAISA, Considérant que M. PARAYRE, Candidat JAL, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. PARAYRE, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du TAISA, Considérant que M. PARFAIT, JAL, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. PARFAIT, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Arbitres en situation d'échec sur le test physique FUTSAL :

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du cumul des épreuves dites du Test 1 (Capacité de vitesse en sprints), du CODA et de l'ARIET, Considérant que M. DAOUDI, RFU1, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. DAOUDI, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de ligue sont composés du cumul des épreuves dites du Test 1 (Capacité de vitesse en sprints), du CODA et de l'ARIET,

Considérant que M. VERBECKE, RFU1, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. VERBECKE, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de de ligue sont composés du cumul des épreuves dites du Test 1 (Capacité de vitesse en sprints), du CODA et de l'ARIET, Considérant que M. EL HAMANI, RFU1, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. EL HAMANI, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Ces trois arbitres, étant RFU1 non promotionnel, ne seront pas désigné sur les championnats de R1 jusqu'à la réussite de leurs tests physiques.

Le règlement intérieur prévoit la possibilité de les désigner sur des rencontres de R2 en tant qu'assistant 1.

Le rattrapage est prévu le 8 Octobre 2022

Examen FUTSAL :

EL KHAMRICHI Mouhib-Allah et KASHI Isguem sont remis à disposition de leur district d'appartenance suite à leur situation d'échec à l'examen théorique (note inférieur à 20/40)

Le Pôle FUTSAL se réunira dans les prochains jours pour valider le nombre d'admis en candidature terrain.

Suivi du Règlement intérieur – manquements des arbitres

XXXXX – R3

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 31/08/2022 pour le week-end du 17 et 18 septembre pour convenance personnelle et participation à un séminaire de rentrée, organisé dans le cadre de son master.

Cette indisponibilité ne respecte pas le délai défini de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger à XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 12 septembre 2022 à 0 heures pour se terminer le dimanche 18 septembre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – Candidat

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 29/08/2022 pour le week-end du 24 et 27 septembre pour convenance personnelle.

Cette indisponibilité ne respecte pas le délai défini de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA, il n'avait toutefois aucune désignation de prévue.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à Monsieur XXXXX, en application de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.
- D'inviter Monsieur XXXXX à respecter scrupuleusement le délai prévu à l'article 55-2 pour ses futures indisponibilités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – Candidat assistant

Cet arbitre a souhaité saisir ses indisponibilités le 31 août pour le 24 septembre. Il n'a pas réussi à le faire car sa licence n'est pas validée. Il est à préciser qu'il ne pourra pas être désigné jusqu'à validation de sa licence.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à Monsieur XXXXX, en application de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.
- D'inviter Monsieur XXXXX à respecter scrupuleusement le délai prévu à l'article 55-2 pour ses futures indisponibilités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – R3

Cet arbitre a souhaité saisir ses indisponibilités le 31 août pour le 24 septembre. Il n'a pas réussi à le faire car sa licence n'est pas validée. Il est à préciser qu'il ne pourra pas être désigné jusqu'à validation de sa licence.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à Monsieur XXXXX, en application de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.
- D'inviter Monsieur XXXXX à respecter scrupuleusement le délai prévu à l'article 55-2 pour ses futures indisponibilités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – Assistant

Cet arbitre a souhaité saisir ses indisponibilités le 01 septembre pour le 18 septembre pour encadrement de la FIA Aude.

Cette indisponibilité ne respecte pas le délai défini de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à Monsieur XXXXX, en application de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.
- D'inviter Monsieur XXXXX à respecter scrupuleusement le délai prévu à l'article 55-2 pour ses futures indisponibilités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – Assistant

Cet arbitre a souhaité saisir ses indisponibilités le 01 septembre pour le 10 et le 17 septembre pour encadrement dans le cadre de sa formation BPJEPS, mais n'a fourni aucun justificatif.

Cette indisponibilité ne respecte pas le délai défini de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 12 septembre 2022 à 0 heures pour se terminer le dimanche 18 septembre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – Assistant

Cet arbitre a souhaité saisir ses indisponibilités le 05 septembre pour la période du 30/09 au 02/10. Il n'a pas réussi à le faire car il était déjà désigné le 01/10.

Cette indisponibilité ne respecte pas le délai défini de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger à XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 12 septembre 2022 à 0 heures pour se terminer le dimanche 18 septembre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – Candidat JAL

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 05/09/2022 pour la période du 11/09 au 11/12 pour convenance personnelle et participation sa rentrée en école de Gendarmerie.

Cette indisponibilité ne respecte pas le délai défini de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger à XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 12 septembre 2022 à 0 heures pour se terminer le dimanche 18 septembre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Nicolas HOUGUET

Secrétaire



Romain DELPECH

Président

